



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES
NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2018/061

Jugement n° : UNDT/2020/051

Date : 7 avril 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

HASSAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Linda Mohlin, Programme des Nations Unies pour le développement

Introduction

1. Le requérant, ancien analyste de programmes (administrateur recruté sur le plan national de classe B) au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en poste aux Émirats arabes unis, conteste la décision prise par l'Administration de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée à son échéance le 28 février 2018. La requête a été initialement introduite auprès du greffe de Nairobi.

2. Le 16 novembre 2018, l'affaire a été renvoyée au greffe de New York. Le 20 janvier 2020, elle a été attribuée à la juge de céans.

3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est accueillie en partie.

Faits

4. Le 1^{er} avril 2014, le requérant a rejoint le bureau de pays du PNUD aux Émirats arabes unis en qualité d'analyste de programmes au sein de l'équipe chargée de l'exécution des programmes.

5. Par courrier électronique du 21 novembre 2017 adressé à un spécialiste de la gestion des ressources humaines du Bureau régional pour les États arabes, un assistant chargé des ressources humaines du bureau de pays a demandé conseil sur la façon la plus efficace et la plus rentable de mettre fin aux fonctions du requérant. Dans ce courriel, l'assistant a écrit : « Cette décision tient principalement au fait que les fonds sont insuffisants pour prolonger l'engagement du fonctionnaire au-delà du 31 décembre 2017. La direction a décidé de ne pas prolonger l'engagement du fonctionnaire, notamment parce que les principaux objectifs qui lui avaient été fixés, y compris le soutien au développement économique des Émirats du Nord, n'ont jamais été atteints. En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis ne souhaite plus financer de projets dans les Émirats du Nord. En conséquence, le Gouvernement n'a

versé aucune contribution budgétaire/financière à cette fin et le [bureau de pays] fait actuellement face à un déficit. »

6. Par courrier électronique du 10 décembre 2017 adressé à l'assistant chargé des ressources humaines, le Représentant résident et Coordonnateur résident du bureau de pays a demandé qu'il soit procédé à la suppression du poste du requérant. Dans ce courriel, le Représentant résident et Coordonnateur résident a écrit :

Cette décision est fondée sur l'utilité du poste dans le contexte actuel du bureau de pays. Parmi les principaux objectifs assignés à ce poste figure le soutien au développement économique des Émirats du Nord. D'une part, ces objectifs n'ont pas été atteints. D'autre part, le Gouvernement a fait savoir qu'il n'avait pas de fonds disponibles pour financer des projets dans les Émirats du Nord à moyen terme. Le Gouvernement n'a versé aucune contribution financière à cette fin et nous n'avons toujours pas reçu le montant total de la contribution annuelle [du Gouvernement aux dépenses locales des bureaux extérieurs] correspondant à notre bureau. En l'état actuel des choses, le [bureau de pays] fait face à un déficit de financement du budget institutionnel.

7. Par la suite, l'assistant chargé des ressources humaines a informé le spécialiste de la gestion des ressources humaines du Bureau régional pour les États arabes que le Représentant résident et Coordonnateur résident avait décidé de supprimer le poste du requérant à compter du 1^{er} mars 2018 et de prolonger ainsi l'engagement du requérant jusqu'au 28 février 2018.

8. Le 22 décembre 2017, à l'occasion d'une réunion générale, le Représentant résident et Coordonnateur résident a informé tous les membres du personnel du bureau de pays qu'en raison des incertitudes persistantes entourant l'avenir du bureau, leurs engagements ne seraient prolongés que d'une période de six mois, soit jusqu'en juin 2018.

9. Lors d'une réunion du 7 janvier 2018, le Représentant résident et Coordonnateur résident a informé oralement le requérant que son engagement ne serait prolongé que de deux mois. Par courrier électronique du 8 janvier 2018, le requérant a

mis en cause la décision de supprimer son poste et contester les raisons qui lui ont été données à la réunion du 7 janvier 2018.

10. Par notification du 9 janvier 2018, le requérant a été informé que, du fait des restrictions budgétaires, son engagement à durée déterminée ne serait prolongé que jusqu'au 28 février 2018 et prendrait fin à cette date.

11. Le 27 février 2018, le Gouvernement des Émirats arabes unis a officiellement confirmé au PNUD que le programme de pays conclu avec l'organisation ne serait pas renouvelé et que le PNUD mettrait fin aux activités existantes et fermerait le bureau de pays d'ici à juin 2018. Le Gouvernement a annoncé vouloir poursuivre sa collaboration avec le PNUD dans le cadre d'une nouvelle relation et indiqué qu'un bureau de liaison succéderait au programme de pays à sa fermeture.

12. Le 1^{er} mars 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision qui lui a été notifiée le 9 janvier 2018. Il a fait valoir que, si tous les postes du bureau de pays aux Émirats arabes unis bénéficiaient des mêmes modalités de financement, la décision de ne pas renouveler son seul poste revêtait un caractère arbitraire et discriminatoire. Il a également soutenu que les raisons invoquées pour justifier cette décision n'étaient pas étayées par les faits. Il a enfin affirmé que l'Administration n'avait pas cherché à lui trouver un poste de remplacement, comme l'exige l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel.

13. Par courrier électronique du 7 mars 2018 adressé à l'assistant chargé des ressources humaines du bureau de pays, le spécialiste de la gestion des ressources humaines du Bureau régional pour les États arabes a demandé des informations complémentaires sur le non-renouvellement de l'engagement à durée déterminée du requérant et indiqué que le dossier de ce dernier était en cours d'examen. Comme suite à la demande du Bureau régional pour les États arabes quant à savoir si la source de financement du poste du requérant était différente des autres postes et s'il existait des documents indiquant que le requérant travaillait sur le projet lié aux Émirats du Nord et attestant que le Gouvernement ne finançait plus ce projet, l'assistant chargé des

ressources humaines a transmis une réponse du Représentant résident et Coordonnateur résident :

La source de financement était la même que pour les autres postes [à durée déterminée] du bureau, mais son [mandat] était lié au résultat [prévu dans le descriptif de programme de pays] relatif aux Émirats du Nord. Il ne s'agissait pas d'un projet particulier. En conséquence, il n'existait pas de documentation sur le financement du projet. Cependant, nous faisons face à un déficit croissant et le désintérêt manifesté par le Gouvernement à l'égard du résultat recherché dans le cadre des descriptifs de programme de pays actuels et futurs m'ont conduit à prendre la décision de supprimer le poste. La décision s'est avérée juste dans la mesure où le Gouvernement a déclaré qu'il n'y aurait pas de nouveau descriptif de programme de pays et que les activités actuelles [du bureau de pays] devraient prendre fin à la fin du mois de juin.

14. Le 12 mars 2018, le Représentant résident et Coordonnateur résident a demandé au Gouvernement des Émirats arabes unis de régler le solde impayé de 2017 et la somme due pour 2018 au titre des contributions aux dépenses locales des bureaux extérieurs jusqu'au 30 juin 2018.

15. Le 12 avril 2018, l'Administration a donné suite à la demande de contrôle hiérarchique formée par le requérant. Elle a confirmé la décision contestée en invoquant la nécessité de réduire les coûts et a décidé de supprimer le poste du requérant et de ne pas renouveler son engagement pour les raisons suivantes :

Dans un souci de réduction des coûts, le Représentant résident et Coordonnateur résident a dû rechercher quel poste pouvait être supprimé. Comme mentionné, vous étiez le deuxième membre du personnel le plus jeune du [bureau de pays], et sur les quatre membres du personnel chargé de l'exécution des programmes, deux étaient titulaires d'un engagement à durée déterminée beaucoup plus long. Le membre du personnel le plus jeune occupait un poste G-5. Vous travailliez au gré des besoins sur les partenariats, une fonction qui ne se limitait pas à votre rôle et qui était exercée par l'ensemble du personnel chargé de l'exécution des programmes. Plus important encore, la suppression de votre poste permettrait de réaliser les économies importantes nécessaires pour combler le déficit. Pour ces raisons, le

Représentant résident et Coordonnateur résident a décidé de ne pas renouveler votre contrat au-delà du 28 février 2018.

16. Le bureau de pays du PNUD aux Émirats arabes unis a fermé le 30 juin 2018 et a été remplacé par le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies. Quelques membres du personnel ont été conservés au-delà du 30 juin 2018 pour apporter un soutien à la nouvelle entité.

17. Le 11 juillet 2018, le requérant a introduit sa requête.

Examen

Recevabilité et étendue du contrôle

18. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Il souligne que, dans sa requête, le requérant conteste la décision de supprimer son poste, alors que, dans sa demande de contrôle hiérarchique, il attaque celle de ne pas prolonger son engagement à durée déterminée.

19. C'est un principe élémentaire de droit que le requérant doit indiquer et caractériser la décision administrative qu'il entend contester [voir, par exemple, arrêts *Planas* (2010-UNAT-049) et *Farzin* (2019-UNAT-917)]. Toutefois, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée par le requérant et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle et qu'il se trouvait dès lors fondé à examiner la requête dans son ensemble afin de déterminer quelles décisions attaquées ou contestées il convenait de contrôler [arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20].

20. Nonobstant les différents termes utilisés par le requérant pour désigner la décision contestée, il résulte de l'examen de la demande de contrôle hiérarchique

comme de la requête qu'une seule et même décision est contestée par le requérant, à savoir celle de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà du 28 février 2018.

21. Dans sa requête, le requérant indique que la décision contestée a pour objet une suppression de poste et ajoute que cette décision lui a été notifiée le 9 janvier 2018 par le Représentant résident et Coordonnateur résident. Il ressort d'une lecture littérale de la requête introduite que le requérant fait clairement référence à la décision de non-renouvellement qui lui a été notifiée le 9 janvier 2018.

22. Le défendeur affirme que le requérant déclare dans sa demande de contrôle hiérarchique que son poste n'avait pas été supprimé. Toutefois, il semble résulter des éléments du dossier que cette circonstance tient au fait que l'intéressé n'avait pas été informé que le non-renouvellement de son engagement avait pour cause la suppression de son poste. En réponse à l'affirmation faite par le requérant dans sa demande de contrôle hiérarchique selon laquelle son poste n'a pas été supprimé, l'Administration a précisé que son poste avait en fait été supprimé et indiqué que cette suppression était la raison de la décision contestée.

23. S'agissant de la référence à son licenciement, qui est mentionné à la fois dans la demande de contrôle hiérarchique et dans la requête, le requérant fait valoir qu'il n'a pas bénéficié de la protection accordée aux fonctionnaires dont la cessation de service résulte d'une suppression de poste conformément à l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel.

24. Toutefois, l'alinéa b) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel prévoit clairement que la cessation de service par suite de l'expiration d'un engagement ne constitue pas un licenciement au sens du Règlement du personnel. La décision contestée en l'espèce est celle de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant à l'échéance de son engagement. Partant, il n'y a pas eu de décision de licenciement [voir, par exemple, arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 32]. Par suite, l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne trouvant pas à

s'appliquer en l'espèce, toutes les demandes relatives aux obligations incombant à l'Administration en application de cette disposition sont rejetées.

25. Il ne s'ensuit pas pour autant que le requérant conteste une nouvelle décision qui n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. Même si l'emploi du terme « licenciement » est inexact, la décision contestée dont le Tribunal est actuellement saisie est la décision de non-renouvellement notifiée au requérant le 9 janvier 2018.

26. Dès lors, le Tribunal déclare la requête recevable et dit que la décision attaquée est la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant au-delà du 28 février 2018. La question qui est posée au Tribunal est celle de la régularité de cette décision.

Régularité de la décision de non-renouvellement

27. Il résulte des prétentions des parties que deux grandes questions principales sont en débat sur ce point : a) la régularité procédurale de la décision attaquée ; b) l'existence d'un motif caché. Le Tribunal examinera successivement ces deux points litigieux.

La régularité procédurale de la décision contestée

28. Un engagement à durée déterminée n'autorise pas le titulaire à escompter un renouvellement et prend fin automatiquement sans préavis à la date d'expiration, conformément à l'alinéa c) de l'article 4.5 du Statut du personnel et aux dispositions 4.13, alinéa c), et 9.4 du Règlement du personnel. Il incombe néanmoins à l'Administration de motiver une telle décision de non-renouvellement à la demande soit du fonctionnaire concerné soit du Tribunal. En outre, comme l'a jugé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Islam* (2011-UNAT-115), tout exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'Administration doit trouver justification dans les faits [voir arrêts

Islam (2011-UNAT-115), par. 29 à 32), *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 33 à 39, et *Pirnea* (2013-UNAT-311), par. 33 et 34].

29. Il est également de jurisprudence constante qu'une organisation internationale a nécessairement autorité pour restructurer tout ou partie de ses départements et services et notamment pour supprimer des postes. Il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans une authentique opération de restructuration interne quand bien même il en résulterait une perte d'emplois. Néanmoins, comme pour toute autre décision administrative, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires [voir arrêts *Hersh* (2014-UNAT-433), *Bali* (2014-UNAT-450), et *Matadi et consorts* (2015-UNAT-592)]. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), pour apprécier si l'Administration a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation,

le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou perverse. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

30. En l'espèce, pour justifier le non-renouvellement de l'engagement du requérant dans la notification du 9 janvier 2018, l'Administration invoque les « restrictions budgétaires ». Il est avéré que le bureau de pays aux Émirats arabes unis faisait en effet face à un déficit budgétaire. Toutefois, dans sa demande de contrôle hiérarchique, le requérant a posé la question de savoir pourquoi son engagement n'avait été prolongé que jusqu'au 28 février 2018 alors que celui de tous les autres membres du personnel du bureau de pays l'avait été jusqu'en juin 2018. Il a fait valoir que la décision de ne viser que lui était arbitraire et discriminatoire. En réponse, l'Administration a précisé les raisons pour lesquelles le choix avait été fait de supprimer le poste du requérant :

Dans un souci de réduction des coûts, le Représentant résident et Coordonnateur résident a dû rechercher quel poste pouvait être

supprimé. Comme mentionné, vous étiez le deuxième membre du personnel le plus jeune du [bureau de pays], et sur les quatre membres du personnel chargé de l'exécution des programmes, deux étaient titulaires d'un engagement à durée déterminée beaucoup plus long. Le membre du personnel le plus jeune occupait un poste G-5. Vous travailliez au gré des besoins sur les partenariats, une fonction qui ne se limitait pas à votre poste et qui était exercée par l'ensemble du personnel chargé de l'exécution des programmes. Plus important encore, la suppression de votre poste permettrait de réaliser les économies importantes nécessaires pour combler le déficit. Pour ces raisons, le Représentant résident et Coordonnateur résident a décidé de ne pas renouveler votre engagement au-delà du 28 février 2018.

31. Lorsque le Tribunal l'a enjoint de fournir la documentation de l'époque à l'appui des motifs de la décision contestée tels qu'ils sont exposés dans la réponse à la demande de contrôle hiérarchique [ordonnance n° 22 (NY/2020)], le défendeur a transmis les communications internes échangées en novembre et décembre 2017 entre le bureau de pays et le Bureau régional pour les États arabes, comme décrit ci-dessus. Ces documents montrent que la raison de la décision contestée fournie par le Représentant résident et Coordonnateur résident à l'époque était que, d'une part, les objectifs assignés au poste, notamment le soutien au développement économique des Émirats du Nord, n'avaient pas été atteints et que, d'autre part, le Gouvernement des Émirats arabes unis avait fait savoir qu'il n'avait pas de fonds disponibles pour financer des projets dans les Émirats du Nord à moyen terme.

32. Le défendeur a également fourni des communications internes échangées en mars 2018 entre le bureau de pays et le Bureau régional pour les États arabes. Dans le cadre de l'instruction de la demande de contrôle hiérarchique formée par le requérant, le spécialiste de la gestion des ressources humaines du Bureau régional pour les États arabes a demandé au bureau de pays de lui communiquer des informations complémentaires sur la décision contestée et été informé que les modalités de financement du poste du requérant étaient les mêmes que celles d'autres postes du bureau de pays et qu'aucun document n'établissait que le requérant travaillait sur le projet des Émirats du Nord, car il ne s'agissait pas d'un projet spécial bénéficiant d'un financement particulier.

33. Le Tribunal note que, dans toutes les communications internes ayant conduit à la décision attaquée et à la réponse à la demande de contrôle hiérarchique présentée par le requérant, la seule raison offerte par le bureau de pays pour justifier la décision attaquée était le rôle du requérant dans le projet de développement économique aux Émirats du Nord, dont l'exécution aurait été interrompue. Toutefois, comme en témoignent les communications internes de mars 2018, le bureau de pays n'a pas rapporté la preuve que les principales attributions du requérant étaient liées à ce projet et que le projet avait été interrompu. S'il est vrai que la description du poste occupé par le requérant fait apparaître que ses responsabilités professionnelles comprenaient notamment les questions de développement économique, il reste que cet élément ne suffit pas à lui seul à étayer la justification présentée. Le bureau de pays s'est référé au descriptif de programme de pays, mais ce document se borne à définir les divers objectifs de l'ensemble du bureau pour 2013-2017. Il est certes fait référence au développement économique des Émirats du Nord, mais on n'y trouve pas de lien entre cet objectif et un membre du personnel en particulier ni les résultats de ces objectifs (par exemple, le fait que certains objectifs n'ont pas été atteints).

34. Dans sa réponse, le défendeur a présenté le procès-verbal de la réunion tenue le 31 juillet 2017 entre le Représentant résident et le Coordonnateur résident et un fonctionnaire du Gouvernement des Émirats arabes unis. À cette réunion, les parties ont évoqué le fait qu'il n'y avait pas d'activité spécialement destinée au développement économique des Émirats du Nord et ont décidé, compte tenu du « caractère sensible des questions liées aux Émirats du Nord », que cet objectif ne figurerait pas dans les programmes futurs. Toutefois, la réduction ou la suppression d'un financement ou d'un poste particulier n'a pas fait l'objet des discussions, ces dernières ayant pour objet la portée du descriptif de programme de pays devant succéder à celui défini pour 2013-2017. Le défendeur n'a produit aucune preuve à ce sujet, à l'exception du procès-verbal daté du 31 juillet 2017 et du courrier électronique du 21 novembre 2017, dans lequel le bureau de pays demandait conseil sur la manière de mettre fin aux fonctions du requérant.

35. Alors que le défendeur présente, comme preuve à l'appui de la décision contestée, une correspondance du Gouvernement des Émirats arabes unis datée du 27 février 2018, par laquelle le bureau de pays a été informé de sa fermeture d'ici à juin 2018, le Tribunal relève que cette correspondance est datée de longtemps après que la décision contestée a été prise. Au surplus, les éléments attestant de la fermeture du bureau de pays en juin 2018 n'expliquent toujours pas pourquoi l'Administration a choisi de ne supprimer que le poste du requérant quatre mois avant la fermeture du bureau.

36. La question décisive qu'il appartient au Tribunal de trancher est celle de savoir pourquoi les principales attributions supposées du requérant dans le projet de développement économique des Émirats du Nord et l'interruption de ce projet n'ont pas été fournis comme motif de la décision contestée dans la réponse que l'Administration a donnée à la demande de contrôle hiérarchique formée par le requérant. S'il ressort bien des pièces du dossier que l'Administration était consciente que la justification offerte par le bureau de pays était le rôle du requérant dans le projet de développement économique des Émirats du Nord, dont l'exécution aurait été interrompue, l'Administration n'a pas cité cette raison dans la réponse à la demande de contrôle hiérarchique.

37. De plus, l'Administration a fourni diverses autres raisons à l'appui de la décision contestée dans la réponse à la demande de contrôle hiérarchique, mais aucun de ces motifs n'est corroboré par les documents produits à l'époque pour justifier la décision contestée.

38. En réponse à l'ordonnance n° 22 (NY/2020) par laquelle le Tribunal a demandé la production de documents à l'appui de la décision contestée, le défendeur fait valoir que le Représentant résident et Coordonnateur résident avait délégation de pouvoir pour décider de la non-prorogation des engagements d'agents recrutés sur le plan local et que nulle procédure ne l'obligeait à consigner les délibérations ayant présidé à sa décision. Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut, il existe des documents internes

attestant de ses délibérations. La question se pose de savoir pourquoi il y a un décalage complet entre, d'une part, les raisons fournies en interne lorsque la décision contestée a été prise et, d'autre part, les motifs présentés en réponse à la demande de contrôle hiérarchique.

39. Par ailleurs, les raisons données en réponse à la demande de contrôle hiérarchique ne sont pas entièrement étayées par les faits. Le Tribunal rappelle qu'en réponse à la demande de contrôle hiérarchique, l'Administration a invoqué quatre raisons pour justifier le choix de supprimer le poste du requérant : a) l'intéressé était le deuxième plus jeune fonctionnaire et le plus jeune fonctionnaire occupait un poste G-5 ; b) deux autres membres du personnel chargé de l'exécution des programmes étaient titulaires d'un engagement à durée déterminée beaucoup plus long ; c) le requérant travaillait au gré des besoins sur les partenariats, une fonction qui ne se limitait pas à son rôle et qui était exercée par l'ensemble du personnel chargé de l'exécution des programmes ; d) la suppression du poste permettrait de réaliser les économies importantes nécessaires pour combler le déficit.

40. Il ressort du dossier que, s'il est vrai qu'à l'exception de trois membres du personnel d'encadrement, le requérant était le deuxième plus jeune membre du personnel (le plus jeune occupant un poste G-5), on ne voit pas clairement en quoi la suppression du poste du requérant était nécessaire pour combler le déficit. De fait, le déficit budgétaire pour 2017 se montait à 101 808,07 dollars et le coût afférent au poste G-5 occupé par le plus jeune membre du personnel correspondait à peu près à ce montant, alors que le coût relatif au poste du requérant était de 186 483,31 dollars.

41. Les éléments de preuve contredisent également l'affirmation du défendeur selon laquelle deux membres du personnel chargé de l'exécution des programmes étaient titulaires d'un engagement à durée déterminée beaucoup plus long. Il résulte au contraire du dossier que les engagements des autres membres du personnel chargé de l'exécution des programmes couraient tous jusqu'au 31 décembre 2017 et ont tous été prorogés de six mois supplémentaires.

42. En outre, l'explication avancée selon laquelle les fonctions du requérant en matière de partenariats ne lui étaient pas exclusives mais étaient également exercées par l'ensemble du personnel chargé de l'exécution des programmes heurte une autre justification de la décision attaquée, à savoir que le rôle principal du requérant dans le projet de développement économique des Émirats du Nord et l'interruption de ce projet justifiaient la suppression de son poste et sa cessation de service.

43. Comme le Tribunal d'appel l'a jugé dans l'arrêt *Sanwidi*, il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offrent à lui. Toutefois, la décision doit être régulière et rationnelle et non absurde ou perverse. De plus, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires. Enfin, les motifs de la décision contestée doivent trouver justification dans les faits. Cependant, comme décrit ci-dessus, diverses justifications données par l'administration sont entachées d'incohérences et d'inexactitudes et ne sont pas pleinement étayées par les faits.

L'existence de motifs cachés

44. Le requérant soutient également que la décision attaquée a été prise pour des motifs cachés. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, il incombe au requérant qui allègue que la décision est mal motivée ou a été prise pour des motifs inappropriés de rapporter la preuve de ses allégations (voir, par exemple, arrêts *Azzouni* (2010-UNAT-081), par. 35, et *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 38).

45. Le requérant affirme avoir été visé après que sa relation étroite avec le Représentant résident et Coordonnateur résident se soit détériorée. Il a produit des documents établissant prétendument sa relation étroite avec l'intéressé, notamment une photographie qui montrerait le Représentant résident et Coordonnateur résident et le requérant dans un restaurant ainsi qu'une note manuscrite dans laquelle le Représentant résident et Coordonnateur résident remercierait le requérant d'avoir fait de son

anniversaire un événement mémorable. Le requérant n'a présenté aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle cette relation étroite s'était envenimée avant que la décision contestée ne soit prise. Au vu des éléments produits, le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi, comme il lui incombait de le faire, que la décision avait été prise pour des motifs inappropriés.

46. En conséquence, le Tribunal considère que les raisons invoquées pour ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant n'étaient pas dûment fondées sur les faits et que l'Administration n'a pas agi de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec le fonctionnaire. En revanche, il relève que le requérant n'a pas rapporté la preuve que, comme il le prétendait, la décision était mal motivée.

47. Il résulte de ce qui précède que la décision contestée est irrégulière.

Mesures demandées

48. Aux termes du paragraphe 5) de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux :

Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

- a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe ;
- b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

49. La décision attaquée étant irrégulière, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision contestée et d'enjoindre à l'Administration de procéder à la réintégration du requérant. Toutefois, la réintégration est impossible étant donné que le bureau de pays du PNUD aux Émirats arabes unis a fermé en juin 2018. Au vu de cette

circonstance et du fait que la décision contestée porte « nomination, promotion ou licenciement », le Tribunal est tenu, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, de fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision contestée.

50. Comme l'a jugé le Tribunal d'appel, l'indemnité versée en lieu et place de l'annulation de la décision contestée devrait être aussi équivalente que possible à ce que l'intéressé aurait perçu si l'irrégularité ne s'était pas produite [arrêt *Ashour* (2019-UNAT-899, par. 20)].

51. Il résulte du dossier que l'engagement du requérant a été prolongé jusqu'au 29 avril 2018 pour couvrir les congés de maladie certifiés et que les engagements des autres membres du personnel du bureau de pays ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2018. Si les engagements de quelques membres du personnel ont été prolongés au-delà du 30 juin 2018, rien ne permet au Tribunal de supposer que le requérant aurait bénéficié d'une telle prolongation si l'irrégularité ne s'était pas produite. Par conséquent, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité à verser à deux mois du traitement de base net du requérant à la date de sa cessation de service.

52. En outre, le requérant réclame des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, à savoir le traumatisme psychologique infligé et l'atteinte portée à sa réputation.

53. Il résulte de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que, pour donner lieu à indemnisation, le préjudice doit être avéré. Par ailleurs, le Tribunal d'appel a précisé que l'indemnisation se trouvait subordonnée à la réunion de trois conditions, à savoir l'existence d'un préjudice, celle d'une irrégularité et celle d'un lien de causalité entre ce préjudice et cette irrégularité. C'est au requérant qu'il incombe d'établir l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice allégué et l'irrégularité commise par l'Administration [arrêt *Kebede* (2018-UNAT-874), par. 20 et 21]. Le Tribunal d'appel a en outre jugé que, lorsqu'il n'est pas étayé par des preuves de source indépendante (expert ou autre), le témoignage

du requérant ne suffit pas en soi pour justifier l'octroi de dommages-intérêts [arrêt *Langue* (2018-UNAT-858), par. 18, citant l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742)].

54. À l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral, le requérant a présenté un rapport médical daté du 25 mars 2018. Le psychiatre consulté par le requérant a conclu que celui-ci avait développé une dépression sévère et d'autres symptômes. Néanmoins, la cause desdits symptômes n'est pas précisée dans le rapport. Estimant dès lors que le requérant n'a pas démontré que le préjudice avait été directement causé par la décision contestée, le Tribunal considère qu'il y a lieu de le débouter de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Conclusion

55. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

- a. La requête est accueillie en partie ;
- b. La décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant au-delà du 28 février 2018 est annulée ;
- c. Si le défendeur choisit de verser une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision contestée, le requérant recevra une somme équivalant à deux mois de son traitement de base net à la date de sa cessation de service ;
- d. La demande en dommages-intérêts pour préjudice moral formée par le requérant est rejetée ;
- e. Si le paiement de la somme susmentionnée n'est pas effectué dans les 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, ladite somme sera augmentée des intérêts au taux préférentiel des États-Unis majoré de cinq points à compter de la date d'expiration de la période de 60 jours jusqu'à la date du paiement. Ce taux sera majoré de cinq points supplémentaires à

l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 7 avril 2020

Enregistré au Greffe le 7 avril 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York